

Heures de grève des cadres Faisons respecter nos droits

Retraits sur salaire pour des grèves inférieures à la demi-journée pour des salariés au forfait jours

La direction Renault ne respecte pas la loi !

Qui a dit que Renault n'innovait plus ? En tout cas, les RH le font ! A l'occasion de la mobilisation contre le nouveau contrat social qui a vu des centaines de salariés débrayer à Lardy et au Technocentre au moins 4 fois en novembre et décembre 2024, ils ont introduit la retenue sur salaire pour 1 heure de grève pour les salariés au forfait jours. Non seulement, c'est nouveau, mais en plus, c'est... illégal !

En effet, il est écrit noir sur blanc dans la convention collective signée par l'UIMM (Union des Industries et Métiers de la Métallurgie, dont un des piliers est... Renault) en février 2023 que, pour les salariés au forfait jours :

« Aucune suspension du contrat de travail inférieure à une demi-journée ne peut entraîner une retenue sur salaire. » (article 103.5 de la nouvelle convention de la métallurgie)

Cette disposition était d'ailleurs déjà contenue dans l'ancienne convention collective de la métallurgie et la direction de Renault la respectait jusqu'à novembre 2024 ! Preuve en est, par exemple, **le compte-rendu de la réunion des Délégués du Personnel de Lardy en avril 2010** (rédigé par la direction elle-même)

Pourtant, depuis novembre 2024, les salariés au forfait jours ont

14) Retenue sur salaire - cadres au forfait en grève :

Quand un cadre (donc un salarié au forfait jour) est en grève pendant une heure, quelle retenue sur salaire la direction lui applique-t-elle ?

Réponse : En application d'un arrêt de cassation visant une disposition conventionnelle de la métallurgie, toute retenue de salaire inférieure à la demi-journée ne peut se pratiquer.

vu apparaître une retenue sur leur salaire quand ils ont fait 1 heure de grève. Mais comment faire pour déterminer le salaire à retenir pour 1 heure de grève alors qu'il n'y a pas de référence horaire pour un salarié au forfait-jour ? Là aussi, les RH innovent : **ils ont décidé de considérer qu'une heure de grève équivaut à 1/10ème de la journée de travail.** Est-ce un aveu que les cadres chez Renault travaillent 10 heures par jour en moyenne, donc 50 heures par semaine sans heures supplémentaires payées ?

Disposition on ne peut plus claire dans la convention collective, arrêt de la cour de cassation, absence de toute référence horaire pour les salariés au forfait-jour : mais quelle mouche a donc piqué les RH pour enfreindre aussi éhontément la loi ?

Probablement la volonté de tuer le mouvement de protestation contre le nouveau contrat social dans l'œuf car

C'est pourquoi nous organisons jeudi 10 avril de 12h30 à 13h30 une réunion d'information avec notre avocate E. Repessé pour exposer comment nous pouvons faire respecter nos droits.

Si vous voulez simplement vous informer sur le sujet ou si vous avez été indûment ponctionné et que vous voulez agir, n'hésitez pas à y participer. RDV aux locaux syndicaux ou au Technocentre au 1^{er} étage de la logistique ou à Lardy (bâtiment L19), ou par TEAMS en vous connectant par scan du QR-code ci-dessus.

elle observait qu'une part inédite de cadres participait au mouvement.

Pour l'instant, la direction se contente de répondre à nos interpellations sur le sujet en mentant sans vergogne. Ainsi, dans les récents CSE Ampere et Renault, ses représentants ont tenu le même discours : « Conformément à l'usage en vigueur dans l'entreprise, pour l'ensemble des salariés qui exercent leur droit de grève une retenue sur salaire est effectuée au prorata de leur temps de grève. Ce n'est absolument pas nouveau. » Au-delà du fait de nier la réalité (puisque nous avons des preuves que cette ponction est nouvelle pour les salariés au forfait jours), il est assez drôle de voir que la direction parle d'un « usage » dans l'entreprise. Or, la définition d'un « usage » est très claire (issue du site étatique service-public.fr/particuliers/vosdroits) : « L'usage d'entreprise est un **avantage** accordé librement et de manière répétée par l'employeur à ses salariés, sans que la loi, la convention collective ou le contrat de travail ne le lui impose. » **On se demande bien quel est l'avantage pour les salariés de se voir retirer du salaire sur leur feuille de paye !**

Par cette démarche, nous ne défendons pas un « privilège » des cadres mais nous œuvrons pour faire respecter la loi et pour éviter que Renault gagne le beurre (les heures supplémentaires non payées pour les salariés au forfait jours) et l'argent du beurre (les heures de grève retirées du salaire !).

La situation peut probablement étonner une part des salariés qui pense qu'une grande entreprise comme Renault respecte scrupuleusement le droit et le code du travail. Cette affaire démontre le contraire. **Mais pas question pour la CGT de baisser les bras face à cette tentative de coup de force contre le droit de grève.**

